



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

17 septembre 2010

**Communiqué de presse**

**Conclusion de la 8<sup>e</sup> Assemblée plénière des CETC**

La 8<sup>e</sup> session de l'Assemblée plénière des CETC s'est achevée aujourd'hui, après avoir adopté les modifications au Règlement intérieur nécessaires pour parachever le système cohérent et rationnel de participation des parties civiles dont la mise en place avait commencé lors des sessions précédentes. Le nombre élevé de demandes de constitutions de parties civiles dans le dossier 002, ajouté à la complexité et à un certain nombre d'autres caractéristiques spécifiques à la procédure devant les CETC, rendaient nécessaire d'adapter le système de représentation des parties civiles, afin de maintenir un équilibre entre les droits de toutes les parties et de préserver la capacité des CETC à mener les procès à venir. La plupart des modifications permettant de mettre en œuvre ce nouveau système avaient été adoptées lors des sessions plénières précédentes. Outre l'harmonisation ou l'amélioration de nombreuses règles existantes, la 8<sup>e</sup> session a adopté d'un certain nombre de modifications importantes qui n'avaient pas pu être examinées lors de la 7<sup>e</sup> session plénière en raison de contraintes de temps.

En outre, l'Assemblée plénière de février 2010 avait chargé un sous-comité d'étudier la possibilité d'élargir les modes de réparations pouvant être alloués aux parties civiles devant les CETC. En effet, l'ancien Règlement intérieur prévoyait que les mesures de réparation octroyées ne pouvaient qu'être mises à la charge des personnes condamnées. L'expérience a montré que les parties civiles ont peu de chances de voir les mesures de réparations se traduire en résultats tangibles si les personnes condamnées sont indigentes. Qui plus est, dans ce système, la recevabilité et la participation d'une partie civile implique qu'il soit satisfait à des conditions strictes. Or, dans le contexte spécifique cambodgien, les parties civiles éprouvent souvent des difficultés à répondre à ces conditions. Par ailleurs, dans les cas où les personnes condamnées n'exécutent pas volontairement les mesures de réparation qui leur sont imposées, leur exécution doit être demandée aux tribunaux cambodgiens. Le Comité de procédure s'est efforcé de trouver une solution à ces contraintes en proposant des nouvelles formes de réparations qui prévoient la possibilité d'utiliser des ressources externes ou des financements par des tierces parties pour mettre en œuvre les réparations ou, de toute autre manière, d'obtenir des réparations plus tangibles.

Le Comité de procédure a proposé à l'Assemblée plénière des modifications visant à offrir aux parties civiles deux nouvelles possibilités d'obtenir des réparations. La première possibilité permet aux co-avocats principaux pour les parties civiles de demander à la Chambre de première instance de reconnaître que la mise en œuvre de certaines mesures de réparation spécifiques, élaborées ou déterminées en collaboration avec la Section d'appui aux victimes, à l'aide de financements extérieurs est appropriée. Ces modifications, qui ont été adoptées par l'Assemblée plénière, précisent donc que ces mesures peuvent être financées par des bailleurs de fonds et être mises en œuvre en collaboration avec des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales extérieures aux CETC. Deuxièmement, tenant compte du fait que de nombreuses mesures de réparations sollicitées par les parties civiles relevaient du pouvoir exécutif, le sous-comité a également proposé de donner à la Chambre de première instance le pouvoir de faire des

recommandations facultatives au Gouvernement royal du Cambodge. L'Assemblée plénière n'a toutefois pas adopté ces propositions de modification, puisqu'elles ont été considérées comme excédant les pouvoirs des CETC.

La 8<sup>e</sup> session de l'Assemblée plénière a adopté ou formalisé des mesures destinées à accélérer les procès. En particulier, elle a rationalisé les règles existantes concernant la gestion des éléments de preuve, notamment documentaires, pendant le procès. Ces mesures ont été considérées comme nécessaires dans la perspective d'un procès dans le dossier 002, qui devrait être beaucoup plus complexe et volumineux que dans la première affaire dont ont eu à connaître les CETC.

Aucune des modifications adoptées lors de la 8<sup>e</sup> session de l'Assemblée plénière ne s'applique dans le dossier 001.